



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22047223***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**04 AVR. 2022**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0821 217 440**

Nom

(en entier) : **Réseau d'aide et de soins en assuétudes de la Région Namuroise**(en abrégé) : **RASANAM**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Saint-Hubert 84, 5100 Dave**

Objet de l'acte : Modification des statuts et désignation des mandats administrateurs et organes de gestion de l'asbl RASANAM. Les statuts de l'ASBL sont dès lors modifiés comme suit :

STATUTS DE L'ASBL RESEAU D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUETUDES DE LA REGION NAMUROISE, en abrégé « RASANAM ».

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 3 juin 2021 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I : Dénomination, siège, but et durée

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la Région Namuroise », en abrégé « RASANAM ».

Article 2 : Siège

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré au sein des zones de soins 9 et 10 telles que définies à l'annexe 132 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 (CWASS), sur décision du conseil d'administration.

Toute modification du siège doit être communiquée dans le mois au greffe du Tribunal de l'entreprise pour être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But

Conformément au Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 ou à toute modification législative à venir, l'association a pour but « d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge » en créant un réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, c'est-à-dire « une association (...) rassemblant les personnes morales qui exercent au sein d'une zone de soins les activités suivantes : 1° l'accueil et l'information des bénéficiaires ; 2° l'accompagnement psychosocial ; 3° la prise en charge psychothérapeutique et médicale ; 4° les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrages, la prise en charge résidentielle ou hospitalière ; 5° la réduction des risques. »

Article 3bis : Objet

Conformément à l'art. 628. §1er du CWASS :

« (...) le réseau a spécifiquement pour missions :

1. l'identification de l'offre existante en collaboration avec les plates-formes de concertation en santé mentale et de la demande d'aide et de soins en matière d'assuétudes dans la zone de soins où il exerce ses activités ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.la concertation institutionnelle relative à la répartition des tâches et à leur complémentarité afin de développer une offre cohérente d'aide et de soins dans la zone de soins concernée, en ce compris la prise en charge des situations de crise et d'urgence, quelle que soit la nature de l'assuétude ;

3.sur les plans institutionnel et méthodologique, l'appui de l'action des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ci-après désignés sous le terme de « services », dans le cadre de la collaboration entre eux et les autres membres du réseau, par la conclusion de conventions ou l'élaboration d'outils communs, sur les aspects suivants:

- a)l'accueil et l'information des bénéficiaires ;
- b)l'accompagnement psychosocial ;
- c)la prise en charge psychothérapeutique et médicale ;
- d)les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrage, la prise en charge résidentielle ou hospitalière ;
- e)la réduction des risques ;

4.la collaboration avec la plate-forme de concertation en santé mentale du territoire dans lequel le réseau est inscrit;

5.l'initiation de l'intervision lorsqu'elle n'est pas encore mise en œuvre au sein de la zone de soins ou son organisation à la demande des membres du réseau. »

Conformément à l'art. 628. §2 du CWASS :

« Le réseau garantit à ses membres le respect du secret professionnel. »

Conformément à l'art. 628. §3 du CWASS :

« Le Gouvernement précise les modalités d'exercice des missions visées au §1e ».

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres effectifs et membres adhérents

Article 5 :

§ 1er. La qualité de membre effectif ou adhérent est réservée aux personnes morales :

- *qui répondent aux buts et objets principaux de l'association ;
- *qui exercent leurs activités majoritairement dans la zone 9 et/ou dans la zone 10 de soins telles que définies par l'annexe 132 du CWASS;

Et qui :

- *fournissent leurs prestations sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale et dans le respect de l'option thérapeutique des bénéficiaires ;
- *travaillent exclusivement pour des bénéficiaires qui font appel de leur propre initiative à leurs services, qu'ils fassent ou non l'objet d'une injonction judiciaire.

§ 2. La qualité de membre effectif est réservée aux personnes morales qui exercent de manière principale soit directement, soit à travers un ou plusieurs de leurs services, les activités citées à l'art.629. §1er du CWASS et reprises à l'article 3 des présents statuts .

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

§ 3. La qualité de membre adhérent est réservée aux personnes morales telles que définies par l'art.631. §2 du CWASS qui exercent les activités citées à l'art.629. §1er du Code Wallon et reprises à l'article 3 des présents statuts .

Si plus d'une personne morale souhaite devenir membre du réseau en vertu de l'activité exercée par un service qui leur est commun, seule une de ces personnes morales pourra prétendre à la qualité de membre effectif, les autres pourront, le cas échéant, prétendre à la qualité de membre adhérent.

Article 5 bis : Droits et obligations des membres

Les membres effectifs participent avec voix délibérative à l'assemblée générale de l'association, avalisent le plan d'action et s'engagent à respecter le ROI de l'asbl ainsi que sa charte éthique et de partenariat.

Ils participent avec voix délibérative au comité de pilotage du réseau dont ils s'engagent à respecter le ROI et sont invités, de plein droit, aux groupes de travail.

Les membres effectifs s'acquittent, auprès de l'asbl, d'une cotisation annuelle.

Les membres adhérents participent de plein droit mais sans droit de vote à l'assemblée générale de l'association ainsi qu'au comité de pilotage. Ils s'engagent à respecter le ROI de l'asbl, ainsi que sa charte éthique et de partenariat et le ROI du comité de pilotage. Ils sont invités, de plein droit, aux groupes de travail.

Les membres adhérents ne doivent s'acquitter d'aucune cotisation auprès de l'asbl Rasanam.

Article 6 : Admission

Peut devenir membre (effectif ou adhérent) de l'association toute personne morale qui est acceptée en tant que membre par l'assemblée générale.

Article 7 :

Toute personne morale qui souhaite devenir membre effectif ou adhérent doit adresser sa demande motivée par courrier ou par voie électronique au président du conseil d'administration.

Ce courrier mentionnera le nom de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse du siège social du demandeur ainsi que le nom des personnes qu'elle mandate pour la représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue de façon souveraine au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et motive sa décision. Elle en informe le demandeur au plus tard dans le mois suivant le scrutin.

Article 8 : Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au président du conseil d'administration. Leur démission prend effet le premier jour du mois qui suit la notification de la démission par lettre recommandée, hormis le cas où la démission fait tomber sous le quorum légal les instances de l'ASBL. Dans ce cas, la démission ne pourra prendre effet avant la prochaine assemblée générale prévue ou convoquée dans ce contexte.

Article 8 bis : Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire, le membre (effectif ou adhérent) qui ne remplit plus les conditions d'admission définies par l'article 5 des présents statuts. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Est présumé démissionnaire le membre effectif qui n'aurait pas été présent ou représenté à plus de trois reprises consécutives, sans s'en être excusé, au sein d'une réunion où sa présence est prise en compte dans le calcul du quorum (comité de pilotage ou assemblée générale).

Dans ce cas, l'assemblée générale proposera à l'institution de rester membre en la qualité de membre adhérent.

Peut également être présumé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Par ailleurs, la qualité de membre prend fin automatiquement, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

La perte de la qualité de membre effectif ou adhérent est actée par l'assemblée générale.

Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins 2/3 des membres effectifs statuant au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou contacté le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

La décision de l'assemblée générale est souveraine.

Article 10 : Taux maximum des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle dont doivent s'acquitter les membres effectifs est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 100,00€.

Titre III : L'assemblée générale

Article 11 : Composition et compétences

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, représentés par au plus deux délégués dûment mandatés.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, à défaut par le représentant présent à l'assemblée générale le plus âgé.

La coordination de Rasanam participe à l'assemblée générale.

Chaque personne morale peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat et en avisant officiellement le conseil d'administration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1.d'admettre les nouveaux membres ;
- 2.d'exclure un membre ;
- 3.de modifier les statuts ;
- 4.de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5.de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6.de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7.d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8.de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

9.d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10.de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

11.de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

12.d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;

13.de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;

14.de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

15.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 12 : Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, la première dans le courant du premier semestre et la seconde avant la fin du dernier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par le conseil d'administration soit par décision de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Les membres adhérents sont invités à participer à cette réunion avec voix consultative.

Article 13 : Convocation – ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration par courrier et par voie électronique, adressé à chaque membre effectif et adhérent au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables en cas d'urgence.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, il est joint à la convocation.

Les membres se verront rappeler par courrier électronique la date de l'assemblée générale 5 semaines avant la tenue de celle-ci. Ils seront invités à soumettre, au président du conseil d'administration, tout point qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour de cette assemblée dans un délai de 2 semaines suivant l'envoi de ce courrier.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 14 : Quorum et majorité

L'assemblée générale se tient si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour est reconvoquée dans la quinzaine qui suit la première. Cette seconde assemblée générale se tient d'office sans condition de quorum.

Si aucun de ses deux délégués ne peuvent être présents, un membre peut se faire représenter par un mandataire d'un autre membre de l'assemblée générale présent.

Chaque membre peut être titulaire au maximum d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun ne disposant que d'une seule voix (même si ses deux délégués sont présents).

Les résolutions requièrent deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 bis : Procès-verbaux

Un premier rapport de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire du CA au fur et à mesure de l'avancement des discussions et des décisions. En fin de séance ce rapport est lu par le secrétaire et est approuvé en vue de l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit relater uniquement les faits pertinents ayant trait à l'objet de la réunion, conformément à la réalité et de manière précise.

Il indique la date de la réunion et reprend les noms des personnes présentes, représentées et excusées.

Il reprend point par point :

-l'essentiel des discussions qui ont eu lieu en citant, au besoin, l'identité des intervenants ;

-la décision qui a été prise ;

-le mode de vote ;

-le résultat du vote en précisant le nombre d'abstentions, de votes nuls ou blancs ;

-les éventuelles remarques ou oppositions des membres.

Doivent être annexés au procès-verbal :

-la liste des membres (effectifs) ;

-les procurations ;

-les justificatifs des convocations ;

-les rapports présentés par le conseil d'administration, etc.

Le procès-verbal doit être signé par deux délégués de l'organe de représentation, conformément à l'article 36 des présents statuts.

Les copies des extraits des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs délégués de l'organe de représentation.

Les procès-verbaux sont envoyés, par courrier électronique, aux délégués des membres de l'AG dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion. Ils sont par ailleurs conservés dans un registre tenu au siège de l'association.

Titre IV : Le conseil d'administration

Article 15 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales qui ont la qualité de membre effectif.

Le conseil d'administration réserve au minimum un de ses sièges aux membres effectifs (candidats) appartenant à la zone 10.

Le nombre d'administrateurs doit être supérieur ou égal à 4 et inférieur ou égal à 8.

En cas de vacance d'un mandat, la personne morale détentrice dudit mandat désigne un nouvel administrateur à titre provisoire jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui pourvoit alors à son remplacement officiel. Le remplaçant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est fixé pour une durée de quatre ans.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

La coordination de Rasanam est invitée à toutes les réunions du conseil d'administration sauf demande expresse d'un des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Convocation et quorum

Il doit être tenu au moins deux réunions du conseil d'administration par année, dont une qui suivra immédiatement l'assemblée générale du premier semestre.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, la convocation devant être adressée par courrier ou par voie électronique, au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration. La convocation précise les lieu et heure auxquels se tiendra le CA et fixe l'ordre du jour.

La décision par laquelle le CA arrête le calendrier des réunions vaut convocation à tous les administrateurs pour toutes les réunions reprises dans le calendrier.

Le conseil d'administration se tient si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Quand régulièrement convoqué le CA ne peut délibérer parce que le quorum n'est pas atteint, les administrateurs présents peuvent convoquer l'assemblée générale pour révoquer les administrateurs défaillants et pourvoir à leur remplacement.

Art 16 bis : ordre du jour

L'ordre du jour doit être envoyé aux administrateurs avant la réunion du CA.

Le président veillera en début de séance à faire approuver l'OJ et éventuellement les points que les administrateurs souhaiteraient aussi aborder.

Article 16 ter : majorité

Le conseil d'administration agit de manière collégiale. Toutes ses décisions doivent être délibérées et requièrent la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 quater : Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui sera inséré dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par deux délégués de l'organe de représentation, conformément à l'article 36 des présents statuts.

Les procès-verbaux sont envoyés, par courrier électronique, aux administrateurs dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion. Ils sont par ailleurs conservés dans un registre tenu au siège de l'association.

Article 17 : Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts (cf. art. 11) à celle de l'assemblée générale.

Article 18 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres effectifs ainsi que le registre des membres adhérents. Ces registres reprennent la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro d'entreprise de la personne morale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans le registre ad hoc par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil en a eue.

Par ailleurs, tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au conseil d'administration. Le conseil d'administration proposera au membre en ayant fait la demande, trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces.

En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le conseil d'administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

Article 19 : Gestion journalière

On se référera au TITRE X des présents statuts pour les règles relatives à la gestion journalière.

Article 20 : Pouvoir de signature

On se référera au TITRE XI des présents statuts pour les règles relatives au pouvoir de signature.

Article 21 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd notamment par :

- démission notifiée au président ;
- révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- disparition de la qualité de représentant d'un membre de l'association ;
- expiration de la durée du mandat ;
- retrait du mandat d'administrateur par le membre mandant.

Titre V – Règlement d'Ordre Intérieur

Article 22 :

Un règlement d'ordre intérieur de l'asbl pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration mais devront être entérinées par une assemblée générale statuant conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 22 bis :

L'assemblée générale de l'association a adopté le règlement d'ordre intérieur qui lui est soumis.

Article 22 ter :

L'assemblée générale de l'association a modifié la version précédente du règlement d'ordre intérieur. Elle adopte la version coordonnée du nouveau règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur le 3 juin 2021.

Titre VI – Budget – Comptes - Contrôle

Article 23 : Vérification des comptes

L'assemblée générale pourra désigner, parmi ses membres, deux personnes chargées de vérifier les comptes de l'association et de déposer un rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 24 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient avant le 30 juin de l'année suivant leur exercice.

Le budget du prochain exercice est arrêté par le CA avant la fin du mois de décembre et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient avant le 31 décembre.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

Titre VII – Le Comité de pilotage

Article 25 :

En vertu de l'art.631. §3 à 7 du CWASS, le réseau est piloté par un comité appelé « comité de pilotage » composé des délégués de toute personne morale faisant partie du réseau en qualité de membre effectif ou adhérent, ces derniers n'y ayant pas droit de vote.

Il associe à ses travaux toute personne dont la qualification ou les compétences sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Toute personne morale qui, dans les zones de soins concernées, est impliquée à titre professionnel dans les activités visées par le réseau a le droit de solliciter sa participation au comité de pilotage si elle répond aux conditions visées à l'article 5 des présents statuts.

Le comité de pilotage décide des objectifs du réseau, approuve les modalités de mise en œuvre de ceux-ci et évalue le plan d'action du réseau.

Le comité de pilotage est régi par un règlement d'ordre intérieur, il se dote d'une fonction de coordination et y désigne la ou les personnes en charge de la fonction.

Titre VIII – Dissolution - Liquidation

Article 26 : Dissolution.

La dissolution de l'association est réglée conformément à la loi sur les ASBL.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association à but désintéressé avec objet social similaire, à désigner par l'assemblée générale.

Article 28 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Titre IX – Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 29 :

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, §3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 30 :

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Article 31 :

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de son activité économique, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre X – La délégation journalière

Article 32 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 33 :

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de

l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 34 :

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 35 :

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XI – La représentation

Article 36 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 37 :

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 38 :

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 39 :

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Mis à jour à DAVE et approuvé par l'assemblée générale du 3 juin 2021

AUTRES DISPOSITIONS

A.AUTRE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Désignation des administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 3 juin 2021, après avoir adopté les statuts a décidé à la majorité, 14 voix 'pour' et 0 voix 'contre', que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

- Jean-Philippe Gilain, L'Autre sens - Rue Taravisée 4, 5503 Sorinnes - 82.07.08-127-46
- Gregory Breynart, asbl Destination - Rue de Robersart 15, 5150 Floreffe - 82.07.22-283.52
- Virginie Kärtekemeyer, asbl Namur-Entraide Sida - Rue des Charmes 78F, 5300 Coutisse - 75.10.20-294.72
- Leonardo Di Bari, asbl Phénix - Rue des Rouaux 5, 5336 Courrière - 67.03.17.243.93
- Benoît Folens, CNP Saint-Martin - Rue du Grand Taillis 26, 5020 Suarlée - 65.05.21-169.19
- Nicolas Baptista, Clinique Saint-Luc Bouge - Rue de Seressia 11d, 4210 Hannêche - 81.04.07-313.42
- Bénédicte Rusgizandekwe, Province de Namur - Rue Henri Blès 75/2, 5000 Namur - 66.11.03-134.75

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

B.DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2021

1. Détermination du siège

Le siège de l'association est fixé rue Saint-Hubert 84 à 5100 Dave, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 3 juin 2021 désigne en qualité de

- président: Jean-Philippe Gilain
- vice-président : Grégory Breynart
- secrétaire: Virginie Kärtekemeyer
- trésorier: Benoît Folens

3. Désignation des organes de représentation générale

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Peuvent donc engager l'association en tant que représentants généraux :

- président: Jean-Philippe Gilain
- vice-président : Grégory Breynart
- secrétaire: Virginie Kärtekemeyer
- trésorier: Benoît Folens

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière :

- Jean-Philippe Gilain pour la « gestion administrative »
- Benoît Folens pour la « gestion financière et comptable »

Pour RASANAM ASBL :

Jean-Philippe Gilain
Président

Benoît Folens
Trésorier